



Commune de CHAMPAGNY EN VANOISE
(Hors agglomération)
D91B du PR 11+0400 au PR 11+0820 Friburge et D91B du PR 7+0900
au PR 10+0050 Champagny le haut

Arrêté temporaire n° 24-AT-0733
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 03 juillet 2023 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que des travaux d'enrobés rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur les D91B

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 24/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024, 3 jours sur la période, de 07h00 à 17h00, excepté week-ends et jours fériés, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D91B du PR 11+0400 au PR 11+0820 (CHAMPAGNY EN VANOISE) situés hors agglomération Friburge et D91B du PR 7+0900 au PR 10+0050 (CHAMPAGNY EN VANOISE) situés hors agglomération Champagny le haut :

- La circulation est alternée par feux ou K10, sur une longueur maximum de 300 mètres, ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes ;

ARTICLE 2 :

Le 30/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 07h00 à 17h00 sur la D91B du PR 11+0400 au PR 11+0820 (CHAMPAGNY EN VANOISE) situés hors agglomération Friburge. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : COLAS / Z.A. de la Pachaudière 73200 ALBERTVILLE.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIME, le 17 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la Maison Technique du Département de Tarentaise

Le Responsable de la Maison Technique
Stéphane LAMBERT

DIFFUSION:

- COLAS
- SMUR
- SDIS 73
- PC OSIRIS
- Le Maire de CHAMPAGNY EN VANOISE